Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse Herausgeber: La Croix-Rouge suisse

**Band:** 83 (1974)

Heft: 1

**Artikel:** Convocation d'une conférence diplomatique

Autor: [s.n.]

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-682749

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 29.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

a été trouvé entre les exigences humanitaires et les nécessités militaires. Alors que beaucoup de délégués attribuaient une importance majeure au deuxième protocole additionnel et relevaient son caractère équilibré. d'autres délégués soulignaient le danger que pourraient présenter pour la sécurité d'un Etat des faveurs excessives accordées aux insurgés et aux rebelles. Toutefois, la Conférence a unanimement approuvé une résolution dans laquelle il est précisé que les protocoles présentés par le CICR représentaient une excellente base pour les travaux que devra mener la Conférence diplomatique. Le Conférence de la Croix-Rouge demande à tous les Etats invités (soit les Etats Parties aux Conventions de Genève et les membres des Nations Unies) de participer à la Conférence de Genève de 1974 et de contribuer, par leur collaboration constructive, à ce que les protocoles additionnels soient adoptés et entrent en vigueur le plus tôt possible.

La Conférence de la Croix-Rouge adresse à la prochaine Conférence diplomatique une autre résolution approuvée à l'unanimité, lui demandant de faire entrer dans les protocoles additionnels des dispositions propres à renforcer la position des *Sociétés de la Croix-Rouge et de leur Ligue*, et à faciliter leurs activités humanitaires en faveur des victimes de conflits armés.

La Commission juridique est tombée d'accord pour relever l'importance des dispositions comprises dans les deux protocoles additionnels qui se réfèrent à la protection de la population civile contre les effets de la guerre moderne. L'efficacité de ces dispositions dépend cependant dans une large mesure du genre des armes utilisées pour les opérations militaires. Certes, le recours à des armes avec effets illimités et indiscriminés peut rendre illusoire le droit humanitaire de la guerre. Aussi est-il raisonnable et heureux qu'une dernière résolution prise par la Conférence de la Croix-Rouge demande à la Conférence diplomatique de soulever la question de l'interdiction ou de la limitation de l'usage de certaines armes. A ce propos, l'on songe d'abord aux armes conventionnelles, étant donné que les problèmes relatifs aux armes ABC font l'objet de discussions au sein des Nations Unies. Outre les armes frappant sans discrimination les combattants et les civils, l'on pense également aux armes qui causent des «maux superflus» lors de l'affrontement mutuel des combattants. Dans un rapport détaillé («Les armes de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination», Genève 1973) reflétant l'avis d'experts de renom, le CICR a défini les armes en cause. Ce rapport constitue une base précieuse tant pour les travaux de la Conférence diplomatique que pour ceux d'une Conférence d'experts gouvernementaux que la résolution susmentionnée demande au CICR de convoquer.

## Convocation d'une conférence diplomatique

Le Conseil fédéral suisse a invité tous les Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, ainsi que tous les Etats membres des Nations Unies, à se faire représenter à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qu'il réunit à Genève du 20 février au 29 mars 1974.

Dans la Note diplomatique du 24 juillet 1973 qu'il leur a remise, le Gouvernement suisse indique que la Conférence aura pour objet l'examen de deux projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, à savoir:

- le projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et
- le projet de protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non-internationaux.

Il rappelle que la 27e Assemblée générale des Nations Unies s'est, dans sa résolution 3032 (XXVII), «félicitée de ce que le Conseil fédéral suisse se soit déclaré disposé, ainsi qu'il en a informé le Secrétaire général, à convoquer une conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés». Il souligne que le CICR avait été chargé par la Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Istanbul en 1969, d'élaborer des propositions concrètes destinées à réaffirmer et à développer le droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Le CICR s'est acquitté de ce mandat en collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, du Lion-et-Soleil-Rouge, et avec le concours d'une conférence internationale d'experts gouvernementaux qui a été réunie sur l'invitation du Comité en deux sessions, en 1971 et en 1972. Le CICR a pris également l'avis de plusieurs groupes consultatifs d'experts, qui ont siégé en 1973. Les projets de protocoles ont également été présentés à la XXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui a eu lieu à Téhéran en novembre 1973 et dont les remarques et conclusions seront communiquées à la Conférence diplomatique. Les travaux des deux sessions de la Conférence d'experts gouvernementaux ont fait l'objet de rapports qui ont été publiés par le CICR et distribués à tous les Gouvernements, ainsi qu'aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge. Quant aux projets de protocoles, ils seront assortis d'un commentaire qui sera envoyé, en temps voulu, aux Etats invités à la Conférence.

Le Gouvernement suisse précise qu'en raison de l'importance et de l'étendue des travaux préparatoires, il espère vivement qu'il sera possible à la Conférence diplomatique de parvenir à un accord final, les textes des deux projets de protocoles étant ouverts à la signature des plénipotentiaires avant la clôture de la Conférence. Mais il est cependant disposé à convoquer une seconde session si, après un examen approfondi de tous les points importants des deux projets de protocoles, une seconde session s'avérait nécessaire. Celle-ci aurait lieu à la même époque en 1975.

Il envisage que la Conférence crée trois Commissions principales qui seraient chargées d'étudier les articles des deux projets de protocoles concernant:

- première Commission: les dispositions générales
- deuxième Commission: les blessés, malades et naufragés, la protection civile, les secours
- troisième Commission: la population civile, les méthodes et moyens de combat, la nouvelle catégorie de prisonniers de guerre.

Le Gouvernement de la Suisse, berceau de la Croix-Rouge et siège du CICR, exprime enfin le vœu que tous les Gouvernements accepteront son invitation et participeront à la Conférence en vue de renforcer et de développer la protection accordée aux victimes de la guerre par les Conventions de Genève de 1949 et il les informe qu'il a nommé un commissaire général de la Conférence diplomatique en la personne de M. Jean Humber, ambassadeur, ancien représentant du Département politique fédéral auprès des organisations internationales à Genève.